

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**  
des questions à l'ordre du jour  
du Conseil municipal d'installation  
du vendredi 20 mars à 19 heures, salle des Arcades



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi

**Installation du Conseil municipal - Présidée par le maire sortant**

Le maire sortant procède à l'appel nominal et à la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars 2026 en vue d'installer le Conseil municipal et les Conseillers municipaux dans leur fonction.

**Délibérations :**

**N°2026-004 - Election du Maire - Présidée par Jean-Louis LECROISEY, doyen des membres du Conseil municipal**

Conformément aux articles L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-6, L. 2122-7, et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit procéder à l'élection du maire.

**N°2026-005 - Détermination du nombre d'adjoints - Présidée par le maire élu**

La détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il est donc proposé de déterminer le nombre d'adjoints.

**N°2026-006 - Election des adjoints - Présidée par le maire élu**

Conformément à l'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Il est donc proposé d'élire les adjoints.

**N°2026-007 - Lecture de la Charte de l' élu local par le maire élu**

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), ainsi qu'une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

